

La composition du conseil communal

La Constitution érige le principe de l'élection directe des conseillers communaux.

Ils sont désignés par les électeurs de la commune - les élections ordinaires ayant lieu le deuxième dimanche du mois d'octobre - pour un terme de six ans, prenant cours à partir du premier lundi de décembre¹ qui suit les élections (s'il s'agit d'un jour férié légal, le conseil est installé le premier jour ouvrable suivant).

Depuis le scrutin d'octobre 2000, les citoyens d'un État membre de l'Union européenne (outre le fait qu'ils pouvaient déclarer souhaiter être électeurs, moyennant déclaration auprès de leur administration communale de résidence) peuvent devenir conseillers communaux. Depuis le scrutin 2006, ils peuvent également briguer le mandat d'échevin. Le mandat de bourgmestre est, quant à lui, réservé aux seuls nationaux. Il s'agit là de l'application, dans l'ordre interne belge, d'une directive du Conseil de l'Union européenne du 19 décembre 1994².

Depuis le scrutin d'octobre 2006, les citoyens étrangers qui résident en Belgique et qui ne sont pas ressortissants d'un État membre de l'Union européenne peuvent s'inscrire comme électeurs, moyennant le respect de certaines conditions.

Des modifications assez importantes impactant les élections locales sont intervenues pour le scrutin d'octobre 2018³, avec notamment la suppression du vote électronique (sauf pour les communes de langue allemande), ou la suppression de l'effet dévolutif de case de tête (d'autres modifications ont trait notamment à l'affichage électoral, l'assistance au vote, le rôle des témoins de parti, ou encore les frais électoraux, ...)⁴.

Les conseillers communaux sont rééligibles.

Le nombre des conseillers communaux varie selon la population de la commune.

La classification des communes est mise en rapport avec le chiffre de la population lors de chaque renouvellement intégral des conseils communaux. Cette mise en concordance est arrêtée par le Gouvernement wallon. Depuis le scrutin d'octobre 2012, le chiffre de la population pris en considération est le nombre de personnes inscrites au Registre national des personnes physiques ayant leur résidence principale dans la commune concernée, arrêté au 1^{er} janvier de l'année des élections.

Si un membre du collège communal (voir infra) n'est pas nommé au sein du conseil communal, le nombre des conseillers communaux n'en demeure pas moins déterminé de la même manière.

¹ Conformément à l'art. L1122-3, par. 3, du CDLD.

² Pour de plus longs développements sur le sujet, lire S. Bollen, *Le vote des Européens aux prochaines élections européennes*, *Mouv. comm.*, 4/1999, pp. 210 et ss. ; L. Abedinaj, *Les étrangers non européens vont pouvoir voter pour la première fois aux élections communales d'octobre 2006*, *Mouv. comm.*, 8-9/2005, p. 386.

³ Et ce en vertu notamment du décr. 9.3.2017 mod. certaines dispositions du CDLD rel. aux élections locales (*M.B.* 27.3.2017).

⁴ Pour plus de développements en matière électorale, voir : electionslocales.wallonie.be; ma.commune.be; article de S Karko, *Être candidat aux élections communales*, *Mouv. comm.*, 4/2018.

Le conseil, en ce compris le bourgmestre et les échevins, est ainsi composé de :

9 membres dans les communes de	1.000 à	1.999 habitants
11	2.000 à	2.999
13	3.000 à	3.999
15	4.000 à	4.999
17	5.000 à	6.999
19	7.000 à	8.999
21	9.000 à	11.999
23	12.000 à	14.999
25	15.000 à	19.999
27	20.000 à	24.999
29	25.000 à	29.999
31	30.000 à	34.999
33	35.000 à	39.999
35	40.000 à	49.999
37	50.000 à	59.999
39	60.000 à	69.999
41	70.000 à	79.999
43	80.000 à	89.999
45	90.000 à	99.999
47	100.000 à	149.000
49	150.000 à	199.999
51	200.000 à	249.000
53	250.000 à	299.999
55 membres dans les communes de	300.000 habitants et plus.	